**7214**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Le projet de loi a pour objet de combler une lacune dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à laquelle a rendu attentif l’Association des Agents municipaux (ASAM). L’article 99 de la loi communale donne compétence aux agents municipaux pour constater des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1er, 3 et 4[[1]](#footnote-1) de l’article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques. L’article 15 de la loi de 1955 sanctionne cependant le parcage, l’arrêt et le stationnement qui répondent chacun à une définition spécifique. Il existe donc une incohérence entre la loi communale et le Code de la route, à laquelle le projet de loi entend remédier par l’extension des compétences des agents municipaux aux infractions en matière d’arrêt et de parcage. Aucune qualification supplémentaire ne sera exigée des agents municipaux, puisque la procédure de constat et de répression des infractions d’arrêt et de parcage sera la même que celle appliquée en matière d’infractions de stationnement.

Par ailleurs, le projet de loi modifié tient compte de l’avis du 20 février 2018 du Conseil d’État qui constate que l’article unique initial « ne modifie pas la disposition de l’article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l’exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l’autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Comme les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l’exécution des lois et règlements de police au niveau communal et qu’il appartient au bourgmestre, en vertu de l’article 67 de la loi communale, de veiller à l’exécution des lois et règlements de police, les agents municipaux sont soumis à l’autorité exclusive du bourgmestre.

1. Le projet de loi remplace en outre la référence erronée à l’alinéa 2 par celle à l’alinéa 4. [↑](#footnote-ref-1)